



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

CONSEIL

Cent soixante-huitième session

29 novembre - 3 décembre 2021

Rapport de la cent quatorzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (26 novembre 2021)

Résumé

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) porte à l'attention du Conseil ses conclusions et ses recommandations sur le point suivant:

- Procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes établis en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à entériner la procédure révisée de sélection et de nomination des secrétaires des organes établis en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO telle qu'elle figure à l'**annexe I** du présent rapport.

Pour toute question concernant le contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M^{me} Annick Vanhoutte
Secrétaire, Comité des questions constitutionnelles et juridiques
Adresse électronique: Annick.Vanhoutte@fao.org
Tél. +39 06570 54287

I. Introduction

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a tenu sa cent quatorzième session le 26 novembre 2021.
2. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M^{me} Alison Storsve, qui a souhaité la bienvenue à l'ensemble des participants.
3. Ont pris part à la session les membres suivants:
 - M^{me} Lamia Ben Redouane (Algérie);
 - M^{me} Julie Émond (Canada);
 - M^{me} Mónica Robelo Raffone (Nicaragua);
 - M^{me} Nina P. Cainglet (Philippines);
 - M^{me} Zora Weberová (Slovaquie).
4. Les membres suivants n'ont pas pris part à la session: M. Khaled Ahmad Zekriya (Afghanistan) et M. Esala Nayasi (Fidji).
5. À titre exceptionnel, la session s'est tenue en ligne, tous les membres participant à distance, eu égard au fait que le CQCJ n'était saisi que d'un seul point et compte tenu de la pandémie de covid-19 et des préoccupations de santé publique qui en découlent.
6. Le CQCJ a suivi les modalités appliquées à sa cent dixième session, telles qu'elles figurent dans la Note de la Présidente (annexe 1 du document CL 164/2), et est convenu de déroger aux articles qui pourraient être incompatibles avec la tenue de la cent quatorzième session en ligne, conformément à l'article VII du Règlement intérieur.

II. Point 1: Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour (CCLM 114/1)

7. Les membres du CQCJ ont pris note des dispositions relatives à la session et ont approuvé l'ordre du jour.

III. Point 2: Procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes établis en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO (CCLM 114/2)

8. Le CQCJ a examiné le document CCLM 114/2, «Procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes établis en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO».
9. Il a salué les consultations informelles approfondies menées par le Président indépendant du Conseil et, prenant note du consensus qui a été trouvé entre les trois organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO concernés et la Direction de la FAO s'agissant d'une procédure à long terme de sélection et de nomination des secrétaires de ces organes, s'est réjoui que la question soit réglée.
10. Le CQCJ a considéré que la procédure figurant à l'**annexe 1**, telle qu'amendée, n'allait pas à l'encontre des Textes fondamentaux de l'Organisation.
11. Le Comité a recommandé que le Conseil entérine la proposition de procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO telle qu'elle figure à l'**annexe I** du présent rapport.
12. Le Comité, tout en notant que cette observation n'était pas strictement une question juridique ou constitutionnelle, a suggéré que le Conseil encourage les organes relevant de l'article XIV à faire

preuve d'ambition dans leur recrutement, afin de respecter la parité femmes-hommes lors de la mise en application de cette procédure révisée.

IV. Point 3: Autres questions

13. Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

Annexe I

Procédure révisée de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO – Proposition¹

1. Un projet d'avis de vacance de poste est rédigé par les départements techniques concernés avec l'appui du Bureau des ressources humaines (CSH), conformément à la procédure suivie pour tous les postes de fonctionnaires de rang supérieur (D-1 et au-dessus). Le projet d'avis de vacance de poste est transmis au Président de l'organe concerné, qui est invité à faire part de ses observations.
2. L'avis de vacance est émis et publié pendant 30 jours².
3. Lors d'un premier examen, la Division des ressources humaines trie les candidatures au regard des qualifications et critères minimum mentionnés dans l'avis de vacance de poste.
4. Un deuxième examen est entrepris par les bureaux du Directeur général adjoint et du Directeur (D-2) concernés et les trois représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV en vue d'établir une liste de candidats conviés à un entretien. La liste restreinte doit comporter un minimum de sept candidats, dont au moins une femme. Si aucune candidature féminine ne figure dans la liste restreinte, le jury doit s'en justifier dans son rapport. Si la liste restreinte ne comporte pas sept candidats, le jury doit également s'en justifier dans son rapport.
5. Un jury chargé des entretiens est établi. Il se compose:
 - a) du Directeur général adjoint ou Directeur (D-2) concerné;
 - b) de deux fonctionnaires de rang supérieur de la FAO;
 - c) de trois représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV;
 - d) d'un membre extérieur, qui sera choisi par les autres membres du jury chargé des entretiens parmi les trois candidats proposés par la Division des ressources humaines;
 - e) d'un représentant de la Division des ressources humaines, qui n'a pas le droit de participer à la prise de décision. Le représentant de la Division des ressources humaines fournit un soutien administratif au jury. Il/elle n'intervient pas dans les entretiens ni l'évaluation des candidats.
6. Les entretiens des candidats présélectionnés sont menés par le jury constitué à cette fin, qui rédigera ensuite un rapport. Dans le rapport sont mentionnés au moins trois et au maximum cinq candidats qualifiés. Si aucune candidate n'est sélectionnée à ce stade, le jury doit s'en justifier dans son rapport.
7. La liste des candidats conviés à un entretien et celle des trois à cinq candidats proposés au Directeur général sont établies en veillant comme il se doit à une représentation des sexes et à une représentation géographique équilibrées, conformément à la politique de l'Organisation. S'il ne parvient pas à assurer cet équilibre, le jury doit s'en justifier dans son rapport. Tout doit être mis en œuvre pour parvenir à une décision consensuelle.
8. La Division des ressources humaines vérifie les références des candidats retenus.
9. Le rapport est soumis au Directeur général pour examen.
10. Le Directeur général choisit, pour nomination, un candidat parmi ceux figurant dans le rapport du jury, dont il communique le nom et le curriculum vitae, pour approbation, à l'organe relevant de l'article XIV concerné, conformément aux dispositions du traité dont il relève. Le nom et le curriculum vitae du candidat ainsi qu'une déclaration écrite confirmant que ses références ont été vérifiées sont transmis, dans les dix semaines suivant la clôture de l'avis de vacance de poste, à la

¹ CL 168/17, annexe 1.

² [À moins que l'organe relevant de l'article XIV ne demande une durée plus longue, qui ne pourra excéder 45 jours].

présidence de l'organe relevant de l'article XIV, qui conserve ces informations en toute confidentialité.

11. Dès que l'organe donne son accord à la nomination, une offre est adressée au candidat. En l'absence d'accord, le Directeur général recommande à l'organe, pour nomination, un autre candidat figurant dans le rapport du jury. Dans l'éventualité où aucun des candidats sélectionnés par le jury ne serait approuvé par l'organe, l'avis de vacance serait republié.
12. Lorsque l'offre est acceptée, le Directeur général procède à la nomination du candidat.